



CHAPITRE 219

LOI CONCERNANT LES ARPENTEURS ET LES ARPENTAGES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des arpenteurs et des arpentages*. Titre abrégé.

SECTION I

DES ARPENTEURS

§ 1.—*Disposition déclaratoire et interprétative*

2. Le mot "arpenteur", dans la présente loi, signifie Signification du mot "arpenteur". arpenteur géomètre (en abrégé A. G.) et se traduit en anglais par *Quebec Land Surveyor* (en abrégé Q. L. S.).
S. R. (1909), 5127.

§ 2.—*De la constitution en corporation des arpenteurs*

3. Les arpenteurs autorisés par la présente loi à exercer leur profession dans la province, sont constitués en Constitution en corporation. corporation sous le nom de "les arpenteurs géomètres de la province de Québec".

Le sceau de la corporation doit porter l'inscription Sceau corporatif. suivante: "Arpenteurs géomètres de Québec". S. R. (1909), 5128.

4. Les droits, pouvoirs et privilèges accordés par la loi aux corporations ordinaires sont, par la présente loi, conférés à la corporation des arpenteurs de la province de Québec, Pouvoirs gén. de la corporation. S. R. (1909), 5129.

5. La corporation a plein pouvoir:

1° D'acquérir et posséder des biens meubles et immeubles et d'en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de vingt mille dollars;

2° De passer des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente loi:

a) Pour la gouverne, la discipline et l'honneur de ses membres;

b) Pour l'administration de ses biens;

Autres pouvoirs.

- c) Pour le soutien de la corporation par voie de contributions ou autrement;
- d) Pour l'élection d'un bureau de direction;
- e) Pour l'examen et l'admission des aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession;
- f) Pour la fixation des honoraires pour services professionnels;
- g) Pour tous autres objets nécessaires au bon fonctionnement de la corporation. S. R. (1909), 5130.

§ 3.—*Du bureau de direction*

Bureau de direction.

6. Les pouvoirs accordés par la présente loi à la corporation des arpenteurs, sont exercés par un conseil général portant le nom de "Bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec."

Ses pouvoirs.

Au bureau de direction est délégué le droit de faire les règlements de la corporation et l'obligation de les faire exécuter; mais avant d'être sanctionnés, ces règlements doivent être soumis à l'approbation des membres de la corporation suivant le mode adopté par le bureau de direction.

Preuve dans les poursuites.

Dans toutes les poursuites intentées par le président du bureau de direction au nom de la corporation contre un arpenteur pour le recouvrement de contributions et autres redevances, il suffit, pour établir que le défendeur est membre de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, de prouver qu'un diplôme ou une licence d'arpenteur lui a été accordé. S. R. (1909), 5131.

Membres ordinaires du bureau.

7. Les membres élus de ce bureau de direction sont au nombre de onze, parmi lesquels sont choisis un président, deux vice-présidents, un, deux ou trois syndics, selon le besoin, et un secrétaire-trésorier.

Choix du secrétaire et des syndics.

Cependant le secrétaire-trésorier et les syndics peuvent être choisis parmi les membres de la corporation ne faisant pas partie du bureau de direction, si ce dernier juge la chose opportune.

Membre honoraire.

Le ministre chargé de la direction des arpentages, ou, en son absence, le sous-ministre, est de droit président honoraire de la corporation. S. R. (1909), 5132.

Terme d'office.

8. Le terme d'office des membres du bureau de direction est de trois ans.

Élection annuelle.

Chaque année il y a une élection pour remplacer les directeurs dont le terme d'office est expiré.

Sortie de charge des directeurs.

Les directeurs sortent de charge de manière à observer le système de rotation existant avant l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, quatre étant sortis

de charge lors de l'élection annuelle de 1922, quatre lors de l'élection annuelle de 1923 et trois lors de l'élection annuelle suivante.

Les membres sortant de charge peuvent être réélus. Réélection. S. R. (1909), 5133.

9. Le quorum du bureau de direction est de six mem- Quorum du bureau.
bres. S. R. (1909), 5134.

10. Les questions soumises au bureau sont décidées Décision des questions sou-
par la majorité des membres actifs présents, le président mises.
ne votant qu'en cas d'égalité des voix. S. R. (1909), 5135.

11. Les assemblées générales annuelles des arpen- Assemblées générales.
teurs, tant pour l'élection des membres du bureau de di-
rection, quand nécessaire, que pour la dépêche des affai-
res, doivent avoir lieu dans la cité de Québec, ou dans
tout autre endroit que peut choisir le bureau de direc-
tion, le troisième mercredi d'avril de chaque année, ou
le jour juridique suivant, si ce jour ne l'est pas, à
l'endroit et à l'heure déterminés par l'avis qu'en donne
le secrétaire-trésorier. Le bureau de direction doit se
réunir la veille de ce jour pour la dépêche des affaires.

Le président du bureau de direction, ou, en son ab- Président des assemblées.
sence, l'un des vice-présidents, ou, en leur absence, le
doyen des membres présents du bureau de direction,
ou, s'il n'y a pas de membres présents du bureau de
direction, le doyen des membres présents, préside les
assemblées générales.

L'élection se fait de la manière déterminée par les Élection.
règlements de la corporation. S. R. (1909), 5136; 2
Geo. V, c. 39, s. 1.

12. Des assemblées générales spéciales peuvent avoir Assemblées générales spéciales.
lieu et être convoquées, par avis signé du secrétaire et
adressé à chaque arpenteur, quinze jours avant la date
desdites assemblées, d'après l'ordre du président ou
de l'un des vice-présidents agissant à la demande d'au
moins dix membres de la corporation. S. R. (1909),
5137.

13. Nul arpenteur n'a droit de voter aux élections Conditions requises pour voter, etc.
des membres du bureau de direction, d'être élu ou de
siéger comme directeur lorsqu'il est élu comme tel,
s'il ne s'est pas conformé aux règlements du bureau de
direction. S. R. (1909), 5138.

Réunion du bureau de direction.

14. Le bureau de direction est tenu de se réunir au moins une fois par année, dans la cité de Québec ou ailleurs s'il le juge à propos, dans les quinze jours précédant l'assemblée annuelle, pour l'examen des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession et la dépêche des affaires, et il est tenu de donner aux élèves, par lettre recommandée, un avis de dix jours de la date desdits examens. S.R. (1909), 5139; 2 Geo. V, c. 39, s. 2.

Rapport du bureau de direction.

15. Le bureau de direction est tenu, à chaque assemblée générale annuelle des arpenteurs, avant l'élection de ses membres, de faire un rapport de ses opérations, des questions qui lui ont été soumises, du résultat des examens et en général de toutes les affaires qu'il a eues à transiger ou à régler, pendant le cours de l'année expirée.

Forme de ce rapport.

Ce rapport est soumis, sous forme de procès-verbal, à l'approbation de l'assemblée générale, et reste dans les archives de la corporation sous la garde du secrétaire. S. R. (1909), 5140.

Attributions du bureau: Maintien de la discipline;

16. Les attributions du bureau de direction sont:

Conciliation des différends;

1° De maintenir la discipline et l'honneur du corps des arpenteurs et de prononcer des censures contre tout membre coupable de quelque infraction à ce sujet;

2° De prévenir et concilier tous différends entre arpenteurs, d'entendre et juger toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre eux, et de punir les arpenteurs trouvés coupables des faits allégués dans telles plaintes et réclamations, suivant la gravité du cas, par la censure, l'amende ou la suspension de l'exercice de la profession; mais cette amende ne doit pas excéder la somme de cent dollars, et la suspension ne doit pas être pour un terme de plus de deux ans;

Certificat de capacités;

3° De délivrer ou refuser, après examen, tous certificats de capacité et d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession d'arpenteur;

Comparution des arpenteurs; Punition des arpenteurs coupables d'infractions.

4° De mander devant lui, s'il est jugé nécessaire, tout arpenteur pratiquant en cette province;

5° De punir tout arpenteur, suivant la gravité du cas, en le privant de sa voix dans les assemblées générales, ou en lui refusant le droit de pratiquer comme arpenteur pendant un espace de temps qui ne peut excéder deux ans pour la première infraction, et qui ne peut s'étendre à plus de quatre ans, en cas de récidive ou de toute infraction subséquente;

6° De déterminer, par des règlements, la manière dont les procédures relatives aux accusations contre les membres de la corporation doivent être portées devant le bureau; Passation de règlements relatifs aux accusations;

7° De destituer à volonté les officiers et d'en nommer d'autres à leur place; mais nul officier n'est ainsi destitué que sur le vote de la majorité absolue des membres du bureau. S. R. (1909), 5141. Destitution des officiers;

17. Tout arpenteur qui a payé ses contributions et contre lequel la corporation n'a aucune réclamation, peut donner avis au secrétaire-trésorier qu'il désire ne plus appartenir à la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec. Alors, en payant sa contribution pour l'année courante, il cesse immédiatement et par le fait seul de sa démission de faire partie de cette corporation et n'a plus le droit d'exercer sa profession. Avis de démission.

Un arpenteur qui se retire de la corporation après avoir donné avis comme susdit, et qui désire entrer de nouveau dans cette corporation, a ce droit, pourvu qu'il paye une entrée de dix dollars, ou sa contribution pour les années écoulées depuis la date de sa retraite. S. R. (1909), 5142. Réadmission.

18. En cas d'incapacité, tel que prévu par l'article 13, ou en cas de démission, d'absence, de maladie ou de décès des membres ou des officiers du bureau de direction, ils sont remplacés comme suit: Remplacement des membres du bureau dans certains cas.

1° Le président, par l'un des deux vice-présidents, ou par un membre du bureau, la préséance étant donnée au plus ancien dans la pratique de la profession d'arpenteur;

2° Les autres officiers, par des officiers temporairement choisis par le bureau de direction;

3° Les membres, par d'autres membres choisis temporairement par le bureau de direction parmi les arpenteurs de la province.

S'il arrive dans le bureau de direction assez de vacances pour qu'il n'y ait pas de quorum, c'est l'assemblée générale qui remplit chaque vacance, et en telle circonstance, le secrétaire-trésorier convoque une assemblée générale dans le plus court délai possible. S. R. (1909), 5143. Vacances dans le bureau.

§ 4.—*Du secrétaire et de ses devoirs*

19. Le secrétaire du bureau de direction est en même temps secrétaire-archiviste et secrétaire-trésorier. Secrétaire du bureau.

Son cautionnement. Dans les quinze jours après sa nomination, il doit fournir un cautionnement de mille dollars et en remettre le certificat au président du bureau. S. R. (1909), 5144.

Ses devoirs: **20.** Les devoirs du secrétaire sont:
Rédiger les délibérations; 1° De rédiger les délibérations et procédures des assemblées générales des arpenteurs de la province et des assemblées du bureau de direction dont il tient minute dans un livre à cette fin;
Faire dépôt des archives; 2° De déposer les archives dont il est le gardien dans un endroit sûr, déterminé par le bureau de direction;
Délivrer des expéditions; 3° De délivrer les expéditions et autres papiers requis de lui, certifiés de sa main; et ces expéditions et papiers, ainsi signés et revêtus du sceau de la corporation, font preuve devant tout tribunal judiciaire de la province;
Tenir la caisse, etc. 4° De tenir la caisse de la corporation, recevoir et payer les sommes autorisées, déposer les deniers de la corporation dans une des banques d'épargne légalement constituées en cette province, et rendre compte, tous les ans, de son administration à l'assemblée générale des arpenteurs et chaque fois que le bureau de direction l'exige. S. R. (1909), 5145.

§ 5.—*Des accusations*

Devoir du syndic. **21.** Le syndic représente devant le bureau de direction la partie poursuivante contre les arpenteurs inculpés. S. R. (1909), 5146.

Privation du droit de vote du syndic. **22.** Lorsqu'il s'agit d'une matière ayant rapport à une accusation portée contre un arpenteur, le syndic qui est la partie poursuivante n'a pas le droit de voter. S. R. (1909), 5147.

Procédure sur les accusations. **23.** Il est procédé devant le bureau de direction sur les accusations portées par le syndic, en la manière suivante:

Plainte doit être sous serment. 1° Pour être reçue, toute plainte doit avoir été préalablement attestée sous serment par les parties plaignantes devant le président du bureau ou l'un des vice-présidents ou devant un juge de paix.

Devoir du syndic en recevant telle plainte. 2° En recevant une plainte contre un des membres de la corporation, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts et aux devoirs de la profession, le syndic la soumet, sans délai, à une assemblée du bureau spécialement convoquée à cette fin, et, si la majorité du

bureau trouve qu'il y a matière à investigation, il ordonne la mise en accusation de tel membre.

Il peut aussi, dans chaque cas, exiger de la partie poursuivante ou plaignante, le dépôt, entre les mains du secrétaire, d'une somme déterminée pour la garantie des frais de la partie adverse. Dépôt pour les frais.

3° Sur cet ordre, le syndic rédige l'acte d'accusation selon la formule 1, et le transmet au secrétaire du bureau, qui en fait une copie, la signe et la fait signifier à l'accusé avec l'ordre du bureau, rédigé suivant la formule 2, lui enjoignant de comparaître en personne, devant le bureau, aux jour, lieu et heure indiqués. S. R. (1909), 5148. Acte d'accusation.

24. La signification de cet acte ou de tout autre acte de procédure se fait par ministère d'huissier. S. R. (1909), 5149. Signification de l'acte d'accusation.

25. Les délais d'assignation sont les mêmes que ceux mentionnés dans le Code de procédure civile pour la Cour supérieure. S. R. (1909), 5150. Délai d'assignation.

26. Le bureau de direction possède le droit de requérir la présence des témoins et d'émettre des subpoena en conséquence. Le bureau peut obliger témoins à comparaître.

Ces subpoena, faits selon la formule 3, sont émis au nom du président du bureau, signés par le secrétaire et revêtus du sceau de la corporation. Formule des subpoena.

Le bureau a les mêmes pouvoirs que les tribunaux de juridiction civile pour contraindre les témoins à comparaître et à donner leurs dépositions. S. R. (1909), 5151. Pouvoirs du bureau.

27. Le bureau de direction ne peut délibérer dans aucun cas d'accusation contre un arpenteur, qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'arpenteur inculpé ou intéressé. S. R. (1909), 5152. Arpenteur inculpé doit être appelé.

28. Tout membre accusé peut se faire représenter ou assister par conseil ou par un arpenteur membre de la corporation. S. R. (1909), 5153. Membre accusé peut se faire représenter.

29. Les raisons de toute décision du bureau sont consignées dans le procès-verbal et signés par le président ou le vice-président et le secrétaire; et le procès-verbal de toutes procédures doit contenir les noms des membres présents. S. R. (1909), 5154. Délibérations doivent être motivées.

- 30.** Les frais de poursuite, le montant des contributions, et les amendes imposées par la présente loi sont recouvrables avec dépens, et le recouvrement en peut être fait en justice, par le bureau de direction, en son nom corporatif.
- Recouvrement des amendes, etc.
- Leur emploi. Les sommes ainsi recouvrées appartiennent à la corporation pour son usage. S. R. (1909), 5155.

§ 6.—*De l'admission à l'étude*

- 31.** Aucun aspirant ne peut être admis à l'étude de l'arpentage s'il n'a atteint l'âge de seize ans, et s'il n'a subi un examen, à la satisfaction du bureau de direction, sur les matières suivantes: la géographie universelle, les histoires de France, d'Angleterre et du Canada, l'histoire et les préceptes de la littérature française ou anglaise.
- Conditions requises pour être admis à l'étude.
- De plus, l'aspirant doit posséder une connaissance suffisante d'une des langues officielles, et être capable de traduire correctement l'anglais en français ou le français en anglais, selon qu'il choisit le français ou l'anglais pour son examen.
- Connaissance des langues officielles.
- Tout aspirant qui a subi l'épreuve du baccalauréat de rhétorique, dans un collège classique de cette province et y a conservé le nombre de points permettant d'obtenir le degré de bachelier ès lettres, et qui produit un certificat satisfaisant à cet effet, est dispensé de subir un examen sur les sujets mentionnés dans le présent article. S. R. (1909), 5156.
- Bacheliers ès lettres.
- 32.** En outre, pour être admis à l'étude, un aspirant doit subir, à la satisfaction du bureau de direction, un examen sur l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, sur la théorie et l'usage des logarithmes, la géométrie plane et la trigonométrie rectiligne. S. R. (1909), 5157.
- Autres conditions.
- 33.** Les élèves de l'une des universités de cette province ou d'un collège affilié à telle université, qui ont obtenu le degré de bachelier ès sciences ou ès arts, en conservant soixante pour cent des points accordés sur les sujets mathématiques, et qui produisent un certificat à cet effet, peuvent être admis comme clercs d'arpenteurs sans avoir à subir d'examen sur les sujets prescrits par les articles 31 et 32. S. R. (1909), 5158.
- Candidats exemptés de certains examens.
- 34.** L'aspirant à l'étude qui désire subir l'examen préliminaire, doit, au moins un mois avant le jour fixé pour cet examen, notifier par écrit le secrétaire de la cor-
- Honoraires et avis préalables à l'examen.

poration de son intention, et lui transmettre en même temps la somme d'un dollar pour que ledit avis soit noté et produit devant le bureau de direction. S. R. (1909), 5159.

35. En se présentant pour subir l'examen, l'aspirant ^{Honoraires du} doit verser la somme de vingt dollars à la caisse de la cor- ^{d'examen.} poration comme honoraire d'examen. S. R. (1909), 5160.

36. Après l'examen, s'il est admis comme clerc ^{Honoraires du} d'arpenteur par le bureau de direction, l'aspirant doit ^{secrétaire} payer au secrétaire une somme de quatre dollars, comme ^{après l'ad-} honoraire pour son admission à l'étude de l'arpentage, ^{mission.} et le bureau de direction lui délivre un certificat d'admission à l'étude de l'arpentage lui conférant le droit de se mettre sous brevet avec un patron, pour y faire un stage de quatre ans ou de trois ans, selon le cas de l'article 41 ou de l'article 46. S. R. (1909), 5161; 2 Geo. V, c. 39, s. 3.

37. Dans le cas où l'aspirant faillit dans son examen, ^{Seconde pré-} il lui est loisible de se présenter une seconde fois, à une ^{sentation} assemblée subséquente, sans avoir à payer un nouvel ^{sans payer si} honoraire. S. R. (1909), 5162. ^{l'aspirant a} ^{failli.}

38. Les élèves qui suivent la classe de préparation ^{Stage que les} à l'école d'arpentage et de génie forestier de l'Université ^{élèves peu-} Laval à Québec et qui y sont admis à l'étude de l'ar- ^{vent faire} pentage, peuvent se mettre sous brevet avec un patron ^{sous brevet.} pour y faire un stage de trois ans ou de quatre ans, selon le cas. S. R. (1909), 5162a; 2 Geo. V, c. 39, s. 4; 9 Geo. V, c. 58, s. 1.

§ 7.—De l'admission à la pratique

39. Pour être admis à la pratique de la profession ^{Admission à} d'arpenteur, dans la province, il faut: ^{la pratique.}

Avoir l'âge de vingt et un ans accomplis;

Avoir subi, d'une manière satisfaisante, un examen sur les matières dont la connaissance est exigée pour l'admission à l'étude et sur les sciences suivantes:

La géométrie, la trigonométrie rectiligne et sphérique (théorique et pratique), l'astronomie théorique et pratique, le dessin linéaire et topographique, le nivellement et autres matières se rapportant à la pratique de l'arpentage, l'usage et la théorie des instruments, la géologie, la minéralogie et la flore forestière du Canada, les procédés à suivre dans les opérations de bornage, l'exa-

men des titres de propriété, et enfin tous les points de droit fondamentaux se rapportant à la délimitation du terrain.

Depuis 1912, les aspirants doivent également subir un examen sur les matières suivantes, savoir: la géométrie analytique, la géométrie descriptive, le calcul différentiel, la physique, la chimie en rapport avec les minéraux, les éléments de mécanique, le dessin à main-levée et le dessin des plans. S. R. (1909), 5163.

Devoirs de l'aspirant à la pratique.

40. Tout aspirant à la pratique de la profession doit faire, à la satisfaction du bureau de direction, une opération d'arpentage sur le terrain et en produire un plan avec son carnet d'opération. S. R. (1909), 5164.

Cléricature, etc.

41. Avant d'être admis à l'examen, l'aspirant à la pratique de la profession doit, s'il n'a pas suivi un cours d'arpentage dans une institution reconnue comme donnant ce cours, avoir servi régulièrement et fidèlement comme étudiant, pendant l'espace de quatre années consécutives, sous brevet notarié, sous un arpenteur dûment admis à la pratique pour la province, membre de la corporation, et autorisé à pratiquer, avoir reçu de cet arpenteur un certificat de service pendant cette période de temps, et avoir une année de pratique sur le terrain dans la province, soit avec son patron, soit avec un arpenteur aussi membre de la corporation et autorisé à pratiquer.

Avis de présentation et honoraires.

L'aspirant doit donner au secrétaire, au moins un mois d'avis de son intention de se présenter à l'examen, et transmettre avec cet avis la somme d'un dollar. S. R. (1909), 5165; 2 Geo. V, c. 39, s. 5.

Honoraires pour admission à la pratique.

42. Avant de subir son examen, le candidat qui se présente pour être admis à la pratique doit verser dans la caisse de la corporation la somme de vingt dollars.

Somme additionnelle pour licence.

Après avoir subi son examen, il doit verser une somme additionnelle de vingt dollars avant de recevoir sa licence, et de plus, quatre dollars pour le certificat d'entrée au registre de la corporation des arpenteurs.

Seconde présentation s'il a failli.

Dans le cas où le candidat faillit dans son examen, il lui est loisible de se présenter à tout examen subséquent, en payant, chaque fois qu'il se présente, un honoraire de cinq dollars. S. R. (1909), 5166.

Si copie d'un brevet n'est pas transmise au secrétaire.

43. L'aspirant à la pratique, qui a étudié sous brevet notarié avec un arpenteur, durant une période de quatre ans, de trois ans ou d'un an, selon le cas, ne

peut être admis à l'examen si une copie certifiée de tel acte notarié n'a pas été transmise au secrétaire du bureau de direction au moins trente jours avant la date de l'examen.

Chaque fois que le secrétaire reçoit une copie de brevet notarié, avec la somme de deux dollars pour ses honoraires, il est tenu d'en accuser réception et de la garder dans ses archives. Devoirs du secrétaire en la recevant.

Il en est de même du transfert du brevet notarié d'un clerc d'arpenteur.

Dans les deux cas, l'acte n'est pas censé avoir été reçu si l'honoraire n'a pas été payé. S. R. (1909), 5167; Défaut de payer l'honoraire. 2 Geo. V, c. 39, s. 6.

44. Aussitôt qu'il est admis à l'exercice de la profession, et avant de pouvoir l'exercer, tout arpenteur doit prêter et signer, par-devant le président du bureau ou l'un des vice-présidents, le serment d'allégeance, ainsi que le serment d'office qui suit. Serment.

"Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement, sans faveur, affection ni partialité, mes devoirs comme arpenteur et membre de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, suivant la loi." S. R. (1909), 5168.

45. Toute personne admise comme arpenteur pour la Puissance du Canada, ou dans une des provinces du Canada, autre que celle de Québec, et dans laquelle il y a un bureau légalement constitué pour l'admission des arpenteurs, qui est porteur d'un diplôme de tel bureau, n'est tenu de servir sous brevet que pendant une période de douze mois consécutifs, et de prouver qu'il a eu au moins trois mois de pratique sur le terrain dans la province de Québec, après quoi il peut subir l'examen prescrit par la présente loi, en se conformant aux autres prescriptions de ladite loi; pourvu toutefois que tel bureau accorde le même privilège aux arpenteurs porteurs de diplôme dans la province de Québec, S. R. (1909), 5169. Arpenteurs admis en vertu des lois fédérales ou provinciales. Réserve.

46. Tout étudiant sous brevet qui a suivi, pendant au moins trois ans, les cours donnés à l'école d'arpentage et de génie forestier de Québec, en a obtenu le titre de bachelier en arpentage, et qui, pendant ce stage, a eu au moins neuf mois de service effectif sur le terrain dans la province de Québec, avec un arpenteur autorisé à pratiquer, peut, après ce stage, se présenter devant le bureau de direction en réunion annuelle, pour y subir son examen final et être admis à la pratique de l'arpen- Admission à la pratique de certains étudiants.

tage, si cet examen est jugé satisfaisant. S. R. (1909), 5169a; 2 Geo. V, c. 39, s. 7; 9 Geo. V, c. 58, s. 2.

Privilèges des personnes diplômées se présentant à l'étude de la profession.

47. Quiconque a suivi un cours régulier des sciences déterminées par les lois de cette province pour être reçu arpenteur dans un collège, une école polytechnique, une université ou une école de cette province où l'on donne un cours complet, théorique et pratique, sur l'arpentage, ou qui, étant résidant dans la province de Québec, a suivi le cours d'instruction du Collège Royal de Kingston, et qui reçoit de tel collège, école ou université, après avoir subi un examen régulier, ses degrés ou diplômes d'ingénieur, d'arpenteur ou de bachelier ès sciences appliquées, ou qui a été admis membre de la société canadienne des ingénieurs civils en vertu de la Loi des ingénieurs civils (chap. 218), n'est tenu, à la suite de l'obtention de ses degrés ou diplômes, de servir sous brevet que pendant douze mois, dont huit de service effectif sur le terrain. A l'expiration de ce stage de douze mois, telle personne a le droit de se présenter devant le bureau de direction pour subir l'examen voulu par la loi et d'être admise à pratiquer comme arpenteur dans la province, si son examen est jugé satisfaisant. Et toute personne qui jouit du privilège de ne subir qu'un seul examen devant le bureau de direction des arpenteurs pour être admise à la pratique de l'arpentage, paye trente dollars comme honoraire de tel examen. S. R. (1909), 5170.

§ 8.—*Dispositions diverses*

Amende pour pratique illégale.

48. Toute personne qui, sans avoir droit de pratiquer l'arpentage dans la province suivant les dispositions de la présente loi, pour paiement, ou promesse ou entente de paiement, de rémunération, d'indemnité ou de profit quelconque fait directement ou indirectement, exerce l'une quelconque des attributions d'un arpenteur dans cette province, ou prétend faussement être arpenteur de cette province, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Recouvrement de l'amende.

Cette amende est recouvrable, avec dépens, par la corporation des arpenteurs ou toute personne devant un tribunal ayant juridiction compétente; la moitié de cette amende appartient à la corporation des arpenteurs et l'autre moitié à la partie qui a intenté la poursuite. S. R. (1909), 5171.

Honoraires des arpenteurs.

49. Les arpenteurs pratiquant en vertu des dispositions de la présente loi, ont droit à des émoluments

ou honoraires pour les opérations d'arpentage qu'ils font et les services professionnels qu'ils rendent en sus de leurs frais et déboursés.

Ces honoraires ou émoluments sont réglés par les tarifs faits en vertu de l'article 5. S. R. (1909), 5172. Tarif des honoraires.

50. Parmi les services professionnels donnant droit à des émoluments ou à des honoraires, sont compris, entre autres: les voyages, déplacements, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces ou papiers. S. R. (1909), 5173. Services donnant droit à des émoluments.

51. Le bureau de direction peut, à sa discrétion, augmenter, diminuer ou autrement modifier les tarifs des honoraires que les arpenteurs peuvent exiger pour services professionnels, et il doit faire imprimer, pour l'usage des arpenteurs pratiquants, chaque tarif et chaque modification et en adresser à chacun d'eux par la poste, ainsi qu'à chaque protonotaire de la Cour supérieure et à chaque greffier de la Cour de circuit, une copie authentiquée par la signature du secrétaire-trésorier et le sceau de la corporation. Modification des tarifs par le bureau de direction.

Ces protonotaires et ces greffiers doivent tenir cette copie exposée dans un endroit apparent de leurs bureaux. S. R. (1909), 5174. Envoi du tarif à certains officiers.

52. Tout nouveau tarif et toutes modifications au tarif existant doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour avoir force et effet. S. R. (1909), 5175. Affichage des tarifs.

53. Les copies des tarifs et amendements mentionnées ci-dessus, ainsi que leurs extraits certifiés vrais, paraissant signés par le secrétaire-trésorier de la corporation et portant le sceau de la corporation, sont authentiques, font preuve de leur contenu et ont force de loi devant toute cour de justice. S. R. (1909), 5176. Force probante des copies et extraits des tarifs.

54. Quiconque, dans quelque partie de la province, interrompt, moleste ou entrave d'une manière quelconque un arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs, peut être, sur conviction du fait devant un tribunal de juridiction compétente, puni d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement, sans préjudice du recours civil que l'arpenteur ou toute autre personne peut exercer contre le délinquant, pour dommages à raison de telle infraction. S. R. (1909), 5177. Pénalité pour entraver un arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs.

Condition pour agir comme arpenteur.

55. 1. Nul ne peut agir en qualité d'arpenteur en cette province, à moins qu'il ne soit dûment autorisé à pratiquer comme tel, conformément aux dispositions de la présente loi, ou qu'il n'ait été autorisé à cet effet avant le 27 mai 1882, d'après les lois alors en vigueur.

Qui ne peut agir comme arpenteur.

2. Un arpenteur ne peut agir comme tel si, pour une raison légale, il en est empêché par un règlement ou une résolution du bureau de direction, fait et adopté en vertu de la présente loi, ou si son nom n'est pas inscrit sur le tableau officiel des arpenteurs publié chaque année, ou s'il ne peut produire un certificat du secrétaire-trésorier attestant que son nom peut être inscrit sur le tableau de l'année courante, ou s'il a cessé de faire partie de la corporation en vertu des dispositions de l'article 17. S. R. (1909), 5178.

Validité des arpentages.

56. Nul arpentage ni aucune des opérations qui entrent dans les attributions d'un arpenteur de cette province, telles que définies dans l'article 58, ne sont valides à moins qu'ils n'aient été exécutés par un arpenteur autorisé à pratiquer dans cette province, par la loi et les règlements de la corporation, ou faits sous la surveillance immédiate et personnelle de tel arpenteur. S. R. (1909), 5179, *partie*.

Arpenteurs ne peuvent signer certains documents.

57. Il est interdit à tout arpenteur, sous peine de nullité de ses actes et de suspension par le bureau de direction de signer ou certifier tout document quelconque se rapportant à une opération d'arpentage, qu'il n'a pas faite lui-même ou qui n'a pas été effectuée sous sa surveillance immédiate et personnelle, ou qui a été entreprise par une personne n'étant pas arpenteur. S. R. (1909), 5179, *partie*.

Attributions d'un arpenteur.

58. Tous arpentages de terrains, mesurages à fin de borner, bornages, levées des plans, plans, copies de plans, procès-verbaux, rapports, descriptions techniques de territoires, et tous documents ou toute opération d'arpentage ayant rapport au relevé des rivières et lacs, enfin toutes opérations quelconques se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, mesurage, lotissement, piquetage de lots, calcul de superficie des propriétés de la province, aux divisions, subdivisions, redivisions et resubdivisions cadastrales, entrent dans les attributions d'un arpenteur de cette province, et ne peuvent être entrepris et exécutés que par un arpenteur, comme déterminé par l'article 56.

Pourvu, cependant, que rien de contenu dans le présent article ne s'applique aux plans préparés en vertu des dispositions de la Loi des chemins de fer du Canada (9-10 George V, chapitre 68) et des modifications à cette loi. S. R. (1909), 5180.

59. Les minutes, papiers, plans, carnets d'opérations et les livres d'un arpenteur sont insaisissables; les instruments d'arpentage et de dessin sont aussi insaisissables, sauf par le vendeur pour le recouvrement du prix d'achat. S. R. (1909), 5182.

SECTION II

DES ARPENTAGES

§ 1.—*Des mesures et étalons*

60. Chaque arpenteur doit comparer l'étalon de longueur qu'il est tenu de garder, avec l'étalon de longueur mesure anglaise, et l'étalon de mesure française, comparés et corrigés d'après les étalons de ces mesures établis en cette province et fournis par le ministre des terres et forêts. S. R. (1909), 5183.

61. L'étalon de longueur, mesure française, et le modèle de l'étalon de longueur, mesure anglaise, qui doivent continuer à servir d'étalon de mesure pour les fins de la présente loi, doivent être déposés entre les mains du secrétaire des arpenteurs géomètres de la province de Québec. S. R. (1909), 5184.

62. Le secrétaire a le pouvoir, comme le ministre des terres et forêts, d'examiner, éprouver et estamper l'étalon de mesure de longueur qui lui est soumis.

Pour chaque étalon de mesure qu'il examine, le secrétaire a droit à un honoraire de cinquante centins. S. R. (1909), 5185.

63. Tout arpenteur régulièrement admis à la profession et pratiquant dans cette province, doit, sous peine de perdre sa licence ou son certificat, se procurer, garder en sa possession et faire examiner, corriger, estamper ou vérifier de toute autre manière, par le ministre des terres et forêts, ou par quelque autre personne par lui autorisée, ou par le secrétaire du bureau de direction des arpenteurs, un étalon de mesure de longueur. S. R. (1909), 5186.

Vérification
des chaînes.

64. Tout arpenteur doit, avant de commencer un arpentage, vérifier sur cet étalon la longueur de ses chaînes et autres instruments d'arpentage. S. R. (1909), 5187.

§ 2.—*Des chaîneurs*

Chaîneurs
prêtent ser-
ment.

65. Tout chaîneur, avant de commencer à chaîner ou à mesurer, est tenu de jurer ou affirmer par serment prêté devant l'arpenteur qui l'emploie :

Nature du
serment.

1° Qu'il opérera comme tel avec justesse et précision, et au meilleur de son jugement et de son habilité;

2° Qu'il rendra un compte exact et fidèle de son chaînage ou mesurage à l'arpenteur qui l'a nommé.

3° Qu'il n'est nullement intéressé dans l'arpentage en question, et qu'il n'est ni parent ni allié d'aucune des parties intéressées à l'arpentage, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Parents, etc.,
incapables
d'agir.

Quiconque est allié ou parent des parties intéressées jusqu'au degré ci-dessus mentionné, ne peut être employé comme chaîneur dans un arpentage. S. R. (1909), 5188.

§ 3.—*Des pouvoirs et devoirs des arpenteurs, quant aux arpentages*

Droit de
passer sur
les terres des
particuliers.

66. Tout arpenteur, de même que ceux qui l'aident, peut, dans l'exécution des devoirs de sa profession, passer sur les propriétés de qui que ce soit et y faire les opérations qu'il juge nécessaires.

Paiement des
dommages.

Si l'arpenteur, par lui-même ou par ses aides, cause quelque dommage en accomplissant ses opérations, la partie lésée a son recours contre lui et peut adopter les procédures ordinaires pour arbitrage dans des cas semblables.

Recours en
garantie de
l'arpenteur.

L'arpenteur a son recours contre la partie pour laquelle il a opéré, à moins que les dommages ne proviennent de sa propre faute. S. R. (1909), 5189.

Ce que fait
l'arpenteur
doutant des
véritables
bornes ou
limites, etc.

67. Lorsqu'un arpenteur est dans l'incertitude au sujet de la véritable borne ou de la limite d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter, ou relativement à toute autre chose affectant cet arpentage, il peut interroger sous serment toute personne qu'il croit en état de donner des renseignements importants, ou en possession d'écrits, plans ou documents quelconques, concernant telles bornes ou limites. S. R. (1909), 5190.

Refus des
personnes

68. Si cette personne refuse de donner volontairement les renseignements ou documents requis, sur

production faite par l'arpenteur ou par la personne qui l'emploie, au bureau de la Cour de circuit pour le comté ou pour le district où l'arpentage a lieu, ou au bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour tel district, d'une réquisition pour *subpœna* ou *subpœna duces tecum*, suivant le cas, accompagné d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle des faits reçu devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure pour prendre des affidavit, ou le protonotaire de ce tribunal, le juge de la Cour supérieure résidant dans tel district, en terme ou en vacances, ou, en son absence, tout juge de ce tribunal, peut contraindre toute telle personne à comparaître devant l'arpenteur, aux temps et lieu fixés dans le *subpœna*, et à apporter avec elle tout papier, plan ou document y mentionné ou auquel il est référé. S. R. (1909), 5191.

pouvant donner des renseignements.

Procédure dans ce cas.

69. La signification du *subpœna* se fait en la manière voulue par le Code de procédure civile. S. R. (1909), 5192.

Signification de *subpœna*.

70. Toute personne ainsi assignée—ses dépenses raisonnables lui ayant été payées ou offertes—qui refuse ou néglige de comparaître ainsi que l'exige le *subpœna*, est coupable de mépris de cour, sujette à un mandat d'arrêt, et peut être condamnée à l'amende ou à la prison, à la discrétion du juge. S. R. (1909), 5193.

Refus de la personne assignée, de comparaître.

71. Tout arpenteur arpentant ou mesurant des terres dans la province doit, chaque fois que les parties le requièrent, poser une ou plusieurs bornes de pierre, d'au moins cinq pouces d'épaisseur, ou des bornes en fonte de pas moins de quatre pouces de diamètre, ou en fer de pas moins de deux pouces de diamètre, soit pour marquer la limite d'une propriété, soit pour indiquer la direction d'une ligne de division, et dont la longueur doit être d'au moins six pouces hors de terre, entre deux cantons, ou entre deux paroisses, ou une paroisse et un canton, ou entre les terres publiques non concédées et une paroisse ou canton; et d'au moins trois pouces hors de terre entre les terres possédées par des particuliers dans une paroisse ou dans un canton; et d'au moins douze pouces en terre, pour toutes les bornes.

Mode de faire les arpentages dans la province.

Sous ces bornes l'arpenteur doit mettre des morceaux de brique, ou de faïence, ou de poterie, ou du mâchefer, ou du verre cassé; et, dans la campagne, devant chaque borne, un poteau de bois équerri.

Ce qui se met sous les bornes.

Dans le cas où il est impossible d'enfoncer en terre une pierre pour borne, l'arpenteur peut faire percer un

Bornes en métal dans certains cas.

trou dans le roc et y insérer jusqu'à une profondeur d'au moins six pouces, une tige de fer, de cuivre, ou de plomb, ou d'un autre métal durable, de pas moins d'un pouce de diamètre, laquelle doit excéder le roc de six pouces à l'extérieur. S. R. (1909), 5194.

Amende pour ne pas mettre les matières voulues. **72.** L'arpenteur qui agit en contravention avec l'article 71 est sujet, pour chaque contravention, à une amende qui ne doit pas excéder vingt dollars. S. R. (1909), 5195.

Personnes n'ayant pas qualité pour pratiquer. **73.** Quiconque, autre qu'un arpenteur géomètre ayant dûment qualité pour pratiquer sa profession, pose ou plante des bornes telles que décrites à l'article 71, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. (1909), 5196.

Amende contre ceux qui enlèvent ou dérangent les bornes. **74.** Quiconque, volontairement et illégalement, efface, dérange ou déplace une borne, ou autre marque ou poteau placé par un arpenteur dans l'exécution de ses devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars.

Recouvrement de l'amende. Cette amende peut être recouvrée devant tout tribunal compétent, par la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, ou par toute personne intéressée dans le bornage affecté par un des actes ci-dessus. S. R. (1909), 5197.

Saisie ou emprisonnement à défaut de paiement de l'amende. **75.** A défaut de paiement de l'amende infligée et des frais, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, les biens de la personne ainsi condamnée, peuvent être saisis et vendus, jusqu'à concurrence de telle amende et des frais; et, à défaut de biens suffisants, la personne condamnée peut être emprisonnée pour un temps n'excédant pas trente jours; mais cette personne, peut, en tout temps, obtenir son élargissement, en acquittant l'amende et les frais. S. R. (1909), 5198.

Devoirs de l'arpenteur relativement au procès-verbal, etc., lorsqu'il a terminé ses opérations. **76.** L'arpenteur, dans le cas où il pose des bornes, est tenu, lorsqu'il a terminé son opération, d'en dresser un procès-verbal, déclarant dans ce document, sous peine de nullité, qu'il a le droit de pratiquer sa profession, à la réquisition de qui et en quel temps il a opéré, la résidence des parties, leur qualité, son propre nom, sa résidence et la date à laquelle il a dressé ce procès-verbal. S. R. (1909), 5199.

77. En outre, dans le procès-verbal, l'arpenteur doit mentionner les titres ou documents qu'on lui a exhibés se rapportant à l'ouvrage qu'il a été appelé à faire. Il doit aussi détailler fidèlement toutes ses opérations et consigner au procès-verbal tous les renseignements de nature à faire trouver et constater l'identité des bornes qu'il a posées et les lignes qu'il a établies.

Contenu du procès-verbal de l'arpenteur.

Les régistrateurs sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, d'enregistrer les procès-verbaux d'arpentage sur les lots affectés. S. R. (1909), 5200.

Enregistrement des procès-verbaux.

78. L'arpenteur doit aussi faire signer le procès-verbal par les parties, si elles sont présentes, ou par leurs représentants autorisés, si elles peuvent et veulent signer; et, si elles ou aucune d'elles ne sont pas présentes ou ne peuvent ou ne veulent pas signer, il doit être fait mention de ce fait, et toute partie qui donne son assentiment au dit procès-verbal, et qui est incapable de signer, est tenue de faire sa marque en présence d'un témoin qui doit signer.

Signature du procès-verbal.

L'arpenteur, dans l'exécution de ses fonctions, lors même qu'il n'est pas appelé à poser des bornes, doit tenir note, dans un carnet à cet effet, de toutes ses opérations d'arpentage, indiquant la date de ses opérations, le nom des parties pour lesquelles il a travaillé, et une désignation des terrains sur lesquels il a opéré. S. R. (1909), 5201.

Notes des opérations d'arpentage.

79. Il est tenu de conserver ce procès-verbal comme minute, et d'en donner des copies à ceux qui les demandent moyennant rémunération basée sur le tarif des arpenteurs. S. R. (1909), 5202.

Conservation comme minute du procès-verbal, etc.

80. Les arpenteurs doivent, sous peine d'une amende de vingt dollars, tenir d'année en année et en bon ordre, un répertoire ou index de leurs procès-verbaux, rapports et plans.

Répertoire des procès-verbaux, etc.

Dans ce répertoire ou index, ils doivent entrer consécutivement, par ordre de dates et de numéros, les noms des parties aux procès-verbaux, rapports ou plans et le numéro des terrains arpentés, sous peine d'une amende de pas moins de vingt dollars. S. R. (1909), 5203.

Ce qu'il doit contenir.

81. L'arpenteur ne peut faire aucune interligne ni rature dans la minute ou dans les copies du procès-verbal.

Interlignes, non permises.

Le nombre de mots rayés et de renvois à la marge est mentionné dans la minute, et ils sont signés des initiales

Renvois à la marge sont comptés.

des parties et de l'arpenteur, ou de ceux d'entre eux qui peuvent signer; et dans les copies, des initiales de l'arpenteur, autrement ces copies sont nulles et de nul effet. S. R. (1909), 5204.

Bornes dans les cités, villes et autres localités dans la province.

82. Dans les cités, villes ou autres lieux de la province, où, à raison des circonstances locales, il est impossible de poser des marques ou bornes en pierre, l'arpenteur mentionne le fait dans son procès-verbal; il fixe les limites et décrit ses opérations en désignant les rues, propriétés voisines et autres objets fixes, de manière que tout autre arpenteur puisse, à l'aide de tel procès-verbal, répéter les opérations, et constater les limites, points, lignes et autres particularités y désignées. S. R. (1909), 5205.

Règles pour arpenter dans un canton.

83. L'arpenteur faisant un arpentage dans un canton, doit se guider sur les arpentages qui y ont été préalablement faits par ordre de l'autorité compétente. Dans tout canton arpenté, les lignes primordiales tant intérieures qu'extérieures, qui ont été tracées, établies, ou rétablies sur le terrain en vertu d'instructions émises par l'autorité compétente, et acceptées par elle, sont et restent les lignes véritables dudit canton, qu'elles soient conformes ou non aux lignes projetées dans lesdites instructions; et tout poteau ou borne planté en exécution des instructions susdites par un arpenteur ayant dûment qualité est déclaré véritable et ne peut être déplacé que par l'autorité compétente. Et s'il arrive que ces lignes, poteaux ou bornes sont oblitérés, effacés, perdus ou déplacés, leur rétablissement doit s'effectuer conformément aux dispositions des articles 84 à 87.

Autorité compétente.

Par autorité compétente, on doit entendre soit la Législature, soit le lieutenant-gouverneur en conseil, soit une cour de justice. S. R. (1909), 5206.

§ 4.—*Du mesurage de certaines lignes*

Audition de témoins si les marques sont effacées.

84. Lorsque les poteaux ou marques de délimitation entre des lots ou rangs de lots sont effacés, déplacés ou perdus, l'arpenteur est autorisé, par la présente loi, à faire prêter serment aux témoins et à les interroger aux fins de constater les bornes primitives. S. R. (1909), 5207.

Mode de mesurage si les bornes primitives ne

85. Si les bornes primitives ne peuvent être constatées, tel arpenteur doit mesurer la distance exacte entre les poteaux, limites ou bornes reconnus comme

les plus rapprochés, et diviser cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chacun d'eux une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans cet arpentage primitif, tel que l'indiquent les plans et notes d'opérations déposés au bureau du ministre des terres et forêts. S. R. (1909), 5208.

peuvent être constatées.

86. Si une partie d'une ligne extérieure, d'une ligne centrale, ou d'une ligne de concession ou de rang, qui devait être droite dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue, alors l'arpenteur tire une ligne droite entre les deux points ou endroits les plus rapprochés où telle ligne peut être reconnue et constatée d'une manière claire et satisfaisante, et il place les poteaux ou bornes intermédiaires qu'il est requis de placer, dans la ligne ainsi reconnue et constatée; les limites de chaque lot ainsi reconnues en sont les véritables limites. S. R. (1909), 5209.

Mode de mesurer lignes oblitérées qui devaient être droites primitivement, etc

87. Dans le cas de lignes extérieures ou de lignes centrales, l'arpenteur ne peut procéder à leur rétablissement que sur l'autorisation du ministre chargé de la direction des arpentages, d'après les instructions qui lui sont données à cette fin. Dans le cas où cette opération est faite à la demande de particuliers ou de municipalités, les frais peuvent être à la charge de ces particuliers ou de ces municipalités. S. R. (1909), 5210.

Rétablissement des lignes centrales.

88. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, charger un arpenteur de faire le tracé d'une ligne méridienne, où il le juge à propos, ou déterminer le rhumb de vent d'une ligne tracée entre certains points ou objets fixes, de manière à ce que tout arpenteur puisse constater la déclinaison de l'aiguille aimantée. S. R. (1909), 5211.

Pouvoir du lt-gouv. de faire tracer lignes méridiennes.

89. Les lignes latérales des lots dans un canton sont établies et tracées sur l'azimut ou rhumb de vent de la ligne qui, dans les instructions ordonnant l'arpentage de ce canton, est indiquée comme étant la directrice de ces lignes latérales dans chaque rang qu'elle affecte. Cette directrice est tantôt l'une des lignes extérieures du canton, tantôt la ligne centrale, et quelquefois une autre ligne quelconque, selon que les latérales des lots sont montrées sur les plans officiels déposés aux archives des arpentages, comme étant parallèles à l'une ou à l'autre de ces lignes.

Lignes directrices dans le cas de lignes latérales.

Mode d'établir ces lignes. Ce mode d'établir les lignes latérales des lots est le seul suivi dans les cantons dont l'arpentage a été effectué après le 25 avril 1908, (date de l'entrée en vigueur de la loi 8 Édouard VII, chapitre 61). S. R. (1909), 5212.

Validité de certaines lignes latérales **90.** Les lignes latérales des lots, établies avant le 25 avril 1908, et suivant la loi en vigueur lors de leur établissement, sont et restent valides.

Mode de division des lignes dans certains cas. De plus, lorsque, avant le 25 avril 1908, les lignes latérales d'un ou de plusieurs lots dans un rang de canton, ont été établies avant toute autre ligne, conformément à l'usage suivi dans quelques parties de la province, depuis un poteau d'un rang au poteau correspondant dans le rang adjoignant au-dessus ou au-dessous, et que ces lignes n'ont pas été révoquées par autorité judiciaire, l'arpenteur établissant les lignes latérales de ce rang est tenu de suivre le même mode de division dans la délimitation des lots restant à borner dans le même rang. Hors de ces circonstances, les lignes latérales des lots sont établies conformément aux dispositions de l'article 89. S. R. (1909), 5213.

Établissement des lignes de subdivision. **91.** Les lignes de subdivision dans un canton sont établies de la manière susdite, à partir des poteaux ou piquets de division plantés ou établis sur le front de chaque rang ou ligne de concession. S. R. (1909), 5214.

Définition du front des rangs. **92.** Le front d'un rang doit s'entendre de la ligne de rang la plus basse, dans la série des numéros désignant chacun des rangs d'un canton:

Ainsi, le front du premier rang d'un canton est la ligne de division qui le sépare du canton, de la seigneurie ou de la rivière sur lesquels il est appuyée;

Le front du deuxième rang est la ligne de division entre le premier et le deuxième rang;

Le front du troisième rang, la ligne entre le deuxième et le troisième rang, et ainsi de suite. S. R. (1909), 5215.

Ligne de front comment prise dans certains cas. **93.** Lorsque dans un canton, le front du premier rang se trouve être une ligne sur laquelle il n'a pas été planté de poteau de division, ou qu'il se trouve borné par la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sur laquelle il n'existe aucun semblable poteau, la ligne du front doit se reporter sur la ligne de rang la plus proche au-dessus du premier, et les lignes latérales des lots doivent être tracées à partir des poteaux qui sont plantés, ou de ceux qui les ont légalement remplacés, dans les deux sens en directions opposées pour le premier et le second rang, le front étant commun aux deux. S. R. (1909), 5216.

94. S'il arrive que, à la fois, sur la ligne de front et sur la ligne de profondeur d'un rang, la série entière des poteaux qui marquaient les lots ait été détruite soit par le temps, soit par le feu, soit par toute autre cause, la subdivision de ces lots doit être faite de nouveau, conformément aux articles 84 et suivants, c'est-à-dire au plan officiel de l'arpentage primitif et aux lignes latérales établies et tracées, à partir des poteaux plantés comme ci-dessus. S. R. (1909), 5217.

Cas de destruction des poteaux.

95. Les lignes latérales établies comme dit antérieurement, depuis les poteaux qui désignent un lot sur le front de rang jusqu'à la ligne de profondeur de ce rang, forment avec la partie de cette dernière comprise entre les lignes latérales et la partie de la ligne de front entre lesdits poteaux, les limites de tel lot. S. R. (1909), 5218.

Limites des lots.

§ 5.—Dispositions diverses

96. Tout arpenteur provincial est tenu de déli- au ministre des terres et forêts, s'il le requiert, copie r-
 au ministre des terres et forêts, s'il le requiert, copie r-
 tifiée des plans ou minutes d'arpentage qu'il a pu faire er-
 pour des particuliers, moyennant rémunération basée pentage peu-
 sur le tarif des arpenteurs, et ce, sous peine de destitu- vent être exi-
 tion ou suspension de sa charge, s'il ne montre valables gées par le
 causes devant le bureau de direction des arpenteurs ministre.
 géomètres de la province de Québec. S. R. (1909), 5219.

Copies de plans et de minutes d'arpentage peuvent être exigées par le ministre.

97. L'arpenteur qui, dans un rapport d'inspection ou d'évaluation des terres de la couronne, vacantes ou vendues, induit en erreur, avec connaissance de cause, le ministre des terres et forêts ou ses représentants, par de fausses données, est aussi sujet aux peines mentionnées dans l'article 96. S. R. (1909), 5221.

Données contre la vérité dans une inspection ou une évaluation.

98. Les minutes, répertoire et index de tout arpenteur qui meurt, laisse la province, devient inhabile à agir comme tel par suite d'interdiction ou destitution de sa charge, ou qui cesse volontairement de pratiquer, sont déposés par lui ou par la personne aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son curateur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel cet arpenteur pratiquait ou résidait en dernier lieu.

Dépôt des minutes, etc.

Cependant, un arpenteur, de son vivant, ou ses héritiers après sa mort, peuvent vendre ou donner tel greffe à un autre arpenteur, s'ils jugent plus avantageux de faire la chose ainsi. Alors, la personne qui devient ainsi

Droit de vendre son greffe.

Avis.

propriétaire d'un greffe, doit en donner avis au protonotaire du district. S. R. (1909), 5222.

Délai pour le faire.

99. Ce dépôt doit se faire dans les trente jours qui suivent la cause lui donnant lieu, sauf le cas de décès où le délai est de soixante jours. S. R. (1909), 5223.

Amende pour négligence de le faire.

100. Toute personne obligée au dépôt et qui refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque mois de retard, à compter du délai fixé par l'article 99. S. R. (1909), 5224.

Avis par syndic que le dépôt n'est pas fait.

101. Aussitôt que le syndic est informé qu'un greffe d'arpenteur est devenu sujet au dépôt et que ce dépôt n'est pas effectué dans le délai voulu, il doit en donner avis au protonotaire du district où le dépôt doit être fait. S. R. (1909), 5225.

Poursuite par protonotaire pour le recouvrement du greffe de l'arpenteur.

102. Sur refus ou négligence de toute personne obligée d'effectuer ce dépôt, le protonotaire est tenu de poursuivre, d'une manière sommaire, dans les trente jours qui suivent l'avis qui lui est donné par le syndic de la corporation des arpenteurs, le recouvrement et la possession de ce greffe, par action en revendication devant un juge de la Cour supérieure dans le district, en terme ou en vacances.

Rapport des procédures.

Il est aussi tenu de faire rapport de ses procédures au président de la corporation des arpenteurs sans retard inutile.

Amende contre le protonotaire.

A défaut par le protonotaire de remplir ces devoirs, il est personnellement passible d'une amende de cinquante dollars pour chaque mois de retard. S. R. (1909), 5226.

Livraison de copies sur honoraires.

103. Le protonotaire doit délivrer à toute personne qui en fait la demande, copies des documents contenus dans les greffes qu'il a reçus en dépôt, et ce, sur paiement des honoraires d'usage. S. R. (1909), 5227.

Reprise du greffe par l'arpenteur.

104. Lorsqu'un arpenteur a été interdit, a été absent de la province, ou s'est retiré de la corporation, et est de nouveau admis à pratiquer, il peut reprendre possession de son greffe s'il désire se remettre à pratiquer.

Certificat requis à ce sujet.

Dans aucun cas, le protonotaire ne doit se dessaisir du greffe à moins que l'arpenteur ne lui remette un certificat du président de la corporation, constatant qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire et qu'il a le droit de pratiquer. S. R. (1909), 5228.

§ 6.—*Dispositions spéciales*

105. Attendu que, dans plusieurs cantons, quelques lignes ou parties de lignes de concessions n'ont pas été tirées lors de l'arpentage primitif, exécuté par ordre de l'autorité compétente, que les traces ou indices de quelques-unes de ces lignes ont été oblitérées, et que l'absence de ces lignes peut exposer les habitants de ces concessions à des inconvénients graves; en conséquence, le conseil d'une municipalité de canton, paroisse, ville ou village, dans lequel se trouve telle concession, peut, comme par le passé, sur requête de la moitié des propriétaires résidant dans une concession, ou sans requête, s'adresser au lieutenant-gouverneur pour le prier de faire relever les lignes ou parties de lignes de telle concession qui ont été oblitérées, et de les faire marquer par des bornes en pierre permanentes, sous la direction et par l'ordre du ministre des terres et forêts en la manière prescrite par la présente loi, et aux frais des propriétaires de terres de la concession intéressée. S. R. (1909), 5229.

Absence de lignes dans certains cantons.

Bornes posées à la demande des municipalités.

106. Les lignes de telle concession doivent être tirées de manière à laisser à chacune des concessions adjacentes une profondeur proportionnée à celle que l'on avait en vue lors de l'arpentage primitif.

Mode de relever ces lignes

Les lignes ainsi relevées et marquées deviennent les lignes frontières permanentes de telle concession, à toutes fins et intentions quelconques. S. R. (1909), 5230.

Effet du relèvement.

107. Le conseil se fait soumettre une évaluation de la somme requise pour défrayer les dépenses à encourir afin de la prélever sur lesdits propriétaires, en proportion de la quantité des terres qu'ils possèdent respectivement dans telle concession.

Dépenses à cette fin.

La manière de prélever cette somme est la même que celle autorisée par la loi pour toute fin. S. R. (1909), 5231.

Prélèvement de ces dépenses.

108. Les frais de tel arpentage sont payés par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité de canton, paroisse, ville ou village, aux personnes employées à ces services, sur le certificat et l'ordre du ministre des terres et forêts. S. R. (1909), 5232.

Par qui elles sont payées.

109. Tout conseil municipal d'un canton, d'une paroisse, d'une ville ou d'un village, décidant par une résolution, sur la requête de la moitié des propriétaires y résidant qui doivent en être affectés, alléguant qu'il est désirable de placer des bornes en pierre ou autres bornes durables, en front ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur des lots d'une concession, ou de

Demande pour faire relever et border les lots de concession, etc.

partie de concession ou rang qui y sont respectivement situés, peut s'adresser au lieutenant-gouverneur, en la manière prescrite dans les articles 105 et suivants, le priant de faire un relevé de telle concession ou rang et de faire poser des bornes, sous l'autorité du ministre des terres et forêts. S. R. (1909). 5233.

En quels matériaux doivent être les bornes.

110. Les bornes ainsi posées doivent être en pierre ou autres matériaux durables, et être posés, par les personnes employées à l'arpentage, en front ou en arrière ou aux angles de front et de profondeur de chacun des lots; les limites de chaque lot ainsi constatées et marquées en sont considérées les véritables limites. S. R. (1909), 5234.

Frais d'arpentage comment payés.

111. Les frais d'arpentage sont payés de la manière indiquée dans l'article 108. S. R. (1909), 5235.

FORMULES

1.—(Article 23)

Accusation par le syndic

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de . }

Au président et aux membres du bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec.

Je, A. B., syndic élu pour le bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec, informe votre bureau que C. D., écuyer, un des membres de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, demeurant à _____, est accusé, sous le serment de personnes dignes de foi, d'avoir par E. F., de, etc., etc., que le dit C. D. (*réciter ici l'infraction*);

Pourquoi, je A. B., demande qu'il soit émané un ordre enjoignant au dit C. D., de comparaître devant le bureau, pour qu'il soit procédé sur la présente information suivant le cours de la loi et de la justice.

A _____, ce _____ jour de _____, 19 _____.

A. B.,
syndic.

S. R. (1909), 5182, formule A.

2.—(Article 23)

Ordre du bureau

PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de . }

Par le président et les membres du bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec.

A C. D., écuyer, arpenteur de la province de Québec,

SALUT:—

Vous êtes, par le présent, requis de comparaître en personne par-devant nous, en notre bureau, en la cité de , le jour de , à heures , pour alors répondre à la plainte dont copie est ci-dessus écrite, portée contre vous par A. B., écuyer, syndic du bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec.

Et vous êtes informé que, faute par vous de comparaître devant nous, aux jours, heure et lieu ci-dessus mentionnés, il sera procédé par défaut sur ladite plainte.

Donné à , sous le sceau de la corporation, le seing de notre président et le contreseing de notre secrétaire, ce jour de , 19 .

F. S.,
 président.

(L. S.)

L. M.,
 secrétaire.

S. R. (1909), 5182, formule B.

3.—(Article 26)

Subpœna

PROVINCE DE QUÉBEC. }
 District de . }

Par le président et les membres du bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec.

A A. B., de _____, SALUT:—

Nous vous enjoignons par le présent à vous et à chacun de vous, de comparaître en personne, devant nous, en notre chambre, en la cité de _____, le _____ jour de _____, à _____ heures pour rendre témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez d'une plainte portée devant nous par _____, écuier, syndic du bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec, contre C. D., écuier, membre de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec.

Et n'y manquez pas, sous les peines voulues par la loi.

Donné en la cité de _____, sous le sceau de notre corporation et le seing de notre secrétaire ce _____ jour de _____, 19 _____.

L. M.,
secrétaire.

[L. S.]

S. R. (1909), 5182, formule C.